

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYVALORM Droué

La Bichotière - Route de Poislay
Zone Industrielle
41270 DROUE

Références : 2022 – 416/ PR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement SYVALORM Droué implanté La Bichotière - Route de Poislay Zone Industrielle 41270 DROUE. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYVALORM Droué
- La Bichotière - Route de Poislay Zone Industrielle 41270 DROUE
- Code AIOT dans GUN : 0010007919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le SYVALORM exploite une installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux apportés par les par le producteur initial (déchetterie) ainsi qu'une installation de broyage de déchets verts sur la commune de Droué.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09/12/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
Mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Sans objet
Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
Aménagement de l'article 9 de l'AM du 06/06/2018	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.1.1	/	Sans objet
Compléments à l'article 5 de l'AM du 06/06/2018.	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.2.1	/	Sans objet
Compléments à l'article 11 de l'AM du 06/06/2018.	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
Compléments à l'article 13 de l'AM du 06/06/2018.	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.2.3	/	Sans objet
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
Gestion des déchets végétaux.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
Arrêté préfectoral d'enregistrement du 9/12/2021.	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-74	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux constats susceptibles de suites ont été relevé, ils concernent les installations électriques qui présentent des défauts et certains paramètres qui ne sont pas mesurés lors des prélèvements des eaux résiduaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Non conforme. Les installations électriques ne sont pas correctement entretenues.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par SOCOTEC en date du 16/11/2021. L'examen du rapport de contrôle fait apparaître 4 défauts dont 2 déjà signalés lors du contrôle précédent. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation Q18 qui justifie que les installations électriques ne peuvent pas présenter de risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a indiqué que compte tenu des plannings très chargés des électriciens, les défauts seront levés avant le prochain contrôle prévu en novembre 2022. Les installations électriques ne sont pas correctement entretenues. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives afin de lever les défauts relevés par l'organisme vérificateur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Conforme.
Observations : Les locaux du gardien de la déchetterie, de stockage des DMS et de stockage des DEEE sont dotés de détecteurs de fumées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Conforme.
Observations : Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux sont disponibles et ils mentionnent pour chaque local, les dangers présents. L'exploitant a présenté le plan d'ensemble du site ou figure le schéma des réseaux. Le schéma comporte les différents ouvrages (vanne obturatrice, séparateurs d'hydrocarbures...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a indiqué que les seuls moyens d'intervention présents sur le site sont les extincteurs et ils sont correctement vérifiés et entretenus. Un aménagement concernant la distance du poteau incendie est prescrit à l'article 2.1.1 de l'AP du 09/12/2021. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par la société CPI du Val de Loire le 18/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a présenté le plan de formation pluriannuel du gardien de la déchetterie M.Normand.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Conforme.
Observations : Des gardes corps sont implantés sur les parties hautes du site au dessus des bennes de DIB, gravats, bois, tout venant, éco-mobilier... Des panneaux mentionnant "risque de chute de hauteur" sont affichés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; AM 06/06/2018 Article 17 : 35mg/l - DCO : 300 mg/l ; AM 06/06/2018 Article 17 : 125 mg/l - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Non conforme. Certains paramètres ne sont pas analysés.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport d'analyses du prélèvement des eaux résiduaires réalisés par EUROFINs en date du 17/12/2021. Les résultats sont conformes pour les paramètres DCO, DBO5, MES, HCT, pH et température. Néanmoins, les paramètres suivants n'ont pas été analysés : - indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic et métaux totaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : Voir le constat relevé au point de contrôle précédent.
Observations : Voir les observations formulées au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du niveau de bruit et de l'émergence
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions sonores réalisé par SOCOTEC le 25/08/2020. Les résultats sont conformes. Néanmoins l'exploitant a indiqué que le contrôle n'a pas été réalisé pendant une campagne de broyage, le contrôle n'étant donc pas représentatif. L'exploitant a indiqué que suite au renouvellement de contrat avec VEOLIA en 2021, les opérations de broyage ne se feront pas sur le site jusqu'en 2026. Les mesures de bruit sont conformes pour la partie déchetterie. Il est demandé à l'exploitant de profiter de la prochaine campagne de broyage pour faire réaliser une mesure de bruit représentative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants.
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a présenté le registre dématérialisé des déchets sortants pour les mois de janvier et février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement de l'article 9 de l'AM du 06/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Prescription contrôlée : Le poteau incendie situé à 97 m de l'entrée de la déchetterie doit être en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h pendant deux heures à une pression minimale de 1 bar.
Constats : Conforme.
Observations : Le poteau incendie est situé conformément au plan figurant dans le dossier d'enregistrement. Le débit a été justifié dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compléments à l'article 5 de l'AM du 06/06/2018.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets verts
Prescription contrôlée : Le casier d'entreposage de déchets verts est implanté à moins de 20 mètres des limites de l'installation (environ 6 mètres) en référence au plan d'ensemble figurant dans le dossier technique susvisé.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compléments à l'article 11 de l'AM du 06/06/2018.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage du réservoir de gasoil.
Prescription contrôlée : L'entreposage du réservoir de 450 litres de gasoil du matériel de broyage est limité à sa stricte période d'utilisation sur les parcelles 15 et 16 du site.
Constats : Conforme.
Observations : Lors de la visite il n'y avait pas d'opération de broyage et pas de stockage de gasoil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compléments à l'article 13 de l'AM du 06/06/2018.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets verts
Prescription contrôlée : Le stockage des déchets verts est réalisé sur une aire bétonnée étanche. La durée de stockage est limitée à un mois. La hauteur du stockage de déchets verts est limitée à 2,5 mètres et la surface de stockage de déchets verts est limitée à 230 m ² .
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a indiqué que le prestataire VEOLIA avait évacué les déchets verts en début de semaine. Le jour de la visite il n'y avait que 1 m3 environ de déchets verts stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie et polluées
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Conforme.
Observations : Le site est doté d'un bassin de confinement étanche. Une vanne obturatrice est présente et est matérialisée par une pancarte. Un essais de fermeture et d'ouverture manuel a été réalisé, il s'est avéré satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets végétaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets végétaux.
Prescription contrôlée : I. Admission et traitement des déchets végétaux Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.
Constats : Conforme.
Observations : L'admission des déchets végétaux n'a pas pu être vérifiée le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêté préfectoral d'enregistrement du 9/12/2021.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-74
Thème(s) : Situation administrative, Arrêté préfectoral d'enregistrement.
Prescription contrôlée : Article R512-74 Version en vigueur depuis le 01 mars 2017 Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6 I.-L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de : 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ; 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ; 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code. II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a indiqué que le broyage de déchets verts ne se fait plus sur le site depuis le mois d'août 2021 suite au nouveau contrat signé pas son prestataire VEOLIA. Le contrat est valide jusqu'en 2026. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'AP d'enregistrement cessera de produire effet pour la rubrique 2794 le 09/12/2024 si l'activité de broyage de déchets verts n'a pas encore été mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet